



## VILLE DE TAVERNY

# REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**Approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2010**

# SOMMAIRE

<b>PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT .....	6
ARTICLE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA COMMUNE ET LE SIARE .....	6
ARTICLE 3 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	6
ARTICLE 4 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	6
ARTICLE 5 : DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	7
ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	8
ARTICLE 7 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	8
<b>CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	9
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 11 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	10
ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES .....	11
ARTICLE 13 : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 14: EAUX DE VIDANGE ET DE REJET DE PISCINE .....	12
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	12
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	13
ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	13
<b>CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	14
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL SE RESERVE LE DROIT DE DEMANDER TOUTE ETUDE, CALCULS OU JUSTIFICATION DES EQUIPEMENTS ET TRAITEMENTS A METTRE EN PLACE POUR QUE LES EFFLUENTS SOIENT CONFORMES A LA LEGISLATION. ....	16
ARTICLE 21 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	16
ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	16
ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	16
ARTICLE 24 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT .....	16
ARTICLE 25 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	17
ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	17
<b>CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	18
ARTICLE 28: CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 29 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES .....	18
ARTICLE 31 : DEMANDE DE BRANCHEMENT .....	18
ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....	19
ARTICLE 33: MODALITES D'APPLICATION.....	20
<b>CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	22
ARTICLE 35 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	22
ARTICLE 36 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE .....	22
ARTICLE 37 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	22
ARTICLE 38 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	22

ARTICLE 39 : POSE DE SIPHONS .....	23
ARTICLE 40 : TOILETTES .....	23
ARTICLE 41 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	23
ARTICLE 42 : BROyeurs D'EVIERs .....	23
ARTICLE 43 : DESCENTE DE GOUTTIERES.....	23
ARTICLE 44 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF .....	23
ARTICLE 45 : PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU.....	23
ARTICLE 46 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	24
ARTICLE 47 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	24
ARTICLE 48 : UTILISATION DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE .....	24
<b>CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 49 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	25
ARTICLE 50 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....	25
ARTICLE 51 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES .....	25
<b>CHAPITRE VII DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 52 : PRESCRIPTIONS GENERALES .....	26
ARTICLE 53 : RACCORDEMENT .....	26
ARTICLE 54 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	27
ARTICLE 55 : REALISATION DES OUVRAGES ET RESEAUX.....	27
ARTICLE 56 : TRONÇONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVEES .....	28
<b>CHAPITRE VIII REDEVANCE ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 57 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	29
ARTICLE 58 : ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	29
ARTICLE 59 : CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION D'EAU QUE LE RESEAU PUBLIC .....	29
ARTICLE 60 : CAS DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....	30
ARTICLE 61 : PAIEMENT DES REDEVANCES .....	30
ARTICLE 62 : EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE .....	30
<b>CHAPITRE IX MANQUEMENTS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 63 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	31
ARTICLE 64 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	31
ARTICLE 65 : MESURES DE SAUVEGARDE .....	31
<b>CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 66 : DATE D'APPLICATION.....	32
ARTICLE 67 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	32
ARTICLE 68 : CLAUSES D'EXECUTION .....	32
<b>ANNEXES.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

# ANNEXES

## **Annexe 1.**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2010 ..... 33-34

## **Annexe 2.**

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ..... 34

## **Annexe 3.**

MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ..... 35

## **Annexe 4.**

MODELE D'ARRETE AUTORISANT UN BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 36-37

## **Annexe 5.**

RAPPEL DES BONS GESTES ..... 38

## **Annexe 6.**

FICHE TECHNIQUE GYPSE ..... 39

## **Annexe 7.**

CARTE CONTRAINTES GEOTECHNIQUES GYPSE ..... 40

## **Annexe 8.**

DESSIN : COMMENT RACCORDER VOTRE HABITATION AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC ? ..... 41

## **Annexe 9.**

LEXIQUE ..... 42

## PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Santé Publique
Code Général des Collectivités Territoriales
Code Civil
Code de l'Urbanisme
Code de l'Environnement
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 relatif à la désignation des représentants de l'état aux comités des finances locales
Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation
Arrêté du 17 septembre 2003 approuvant le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
Circulaire ministérielle 92-224 (Ministère de l'Intérieur) : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement
Instruction du ministre de l'Environnement du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface
Règlement sanitaire Départemental du 29 août 1979 modifié
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
Règlement d'assainissement du SIARE version 2010

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Taverny, ci-après dénommée la Collectivité ou Service d'assainissement.

### **ARTICLE 2 : Répartition des compétences entre la Commune et le SIARE**

Il est important de différencier le rôle du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien les Bains (SIARE) et celui de la Commune en matière d'assainissement :

Le SIARE gère le transport uniquement, il s'occupe de la collecte des réseaux communaux et des bassins de rétention d'eaux pluviales à grande échelle. Il dispose de son propre règlement d'assainissement.

La commune gère la desserte, elle s'occupe de la collecte jusqu'à l'utilisateur et des bassins de rétention d'eaux pluviales à petite échelle.

Les réseaux de la Commune se rejettent donc dans les réseaux du SIARE (avec lequel une Convention a été signée), qui eux-mêmes se rejettent dans ceux du SIAAP (avec lequel le SIARE a signé également une Convention).

### **ARTICLE 3 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Le service communal d'assainissement collectif de la commune de Taverny est à vocation séparative.

#### **- 1. Secteur du réseau en système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 19 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement.

#### **- 2. Secteur du réseau en système unitaire**

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 19 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des

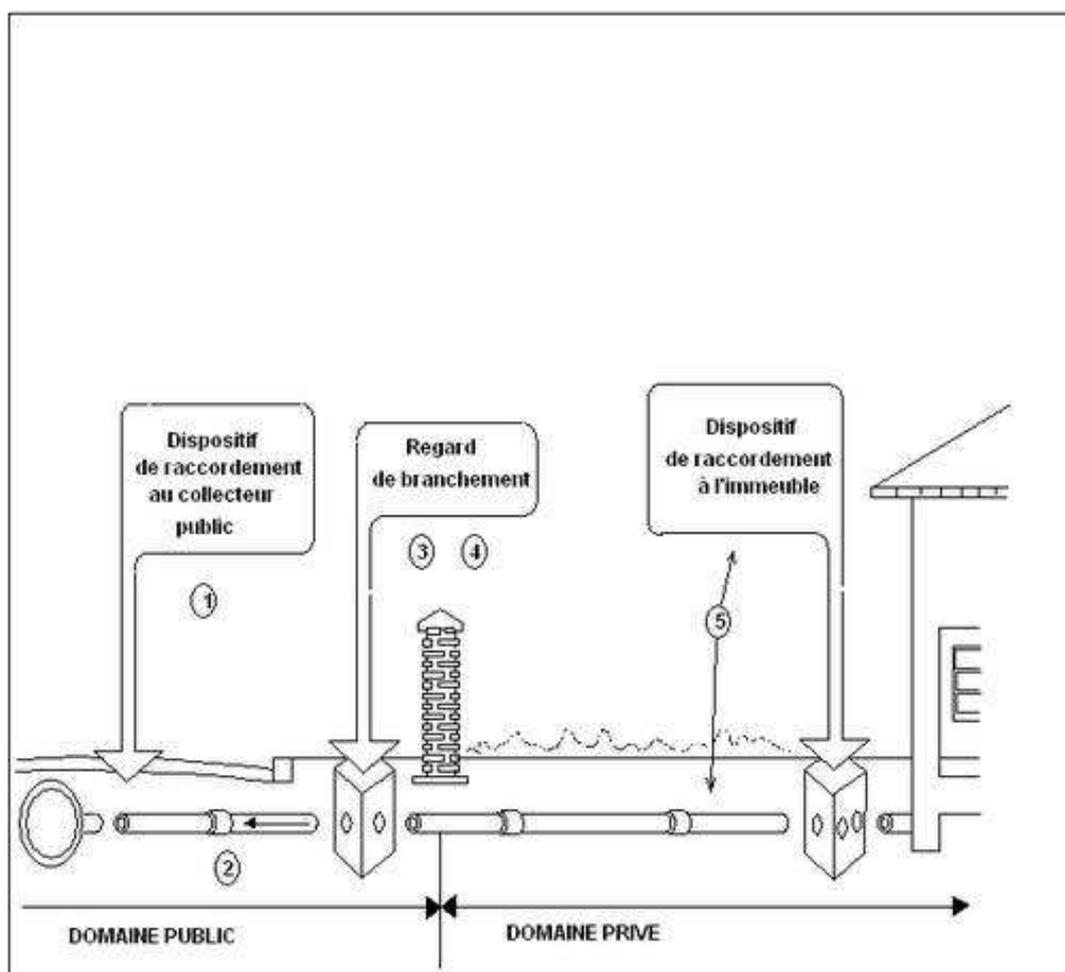
demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

### **ARTICLE 5 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade", placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70 du CCTG : « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes » (Arrêté du 17 septembre 2003) - complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.



## **ARTICLE 6 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vue de la demande de raccordement, à laquelle sera jointe la note de calcul des débits déversés tant en eaux usées qu'en eaux pluviales. Celle-ci sera accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour son branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

## **ARTICLE 7 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles etc.,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les produits radioactifs,

et d'une façon générale conformément à l'article 30 du Règlement Sanitaire Départemental, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE II**

### **LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 8 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **ARTICLE 9 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités Territoriales qui pourra être majorée, au bout de 2 ans, dans une proportion de 100% au maximum, fixée par le Conseil Municipal.

Le délai de deux ans est ramené à néant : lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ; pour toute nouvelle construction ; dans le cadre d'une cession de propriété ; pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

#### **ARTICLE 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement adressée à la collectivité. Cette demande, formulée selon le modèle ci-joint en annexe 2, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 1 exemplaire.

L'acceptation par le Service d'Assainissement se fait par le biais d'un arrêté d'autorisation de branchement au réseau d'assainissement, établi en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et le second remis à l'usager.

La caducité de cette autorisation ne peut résulter que du changement de destination, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

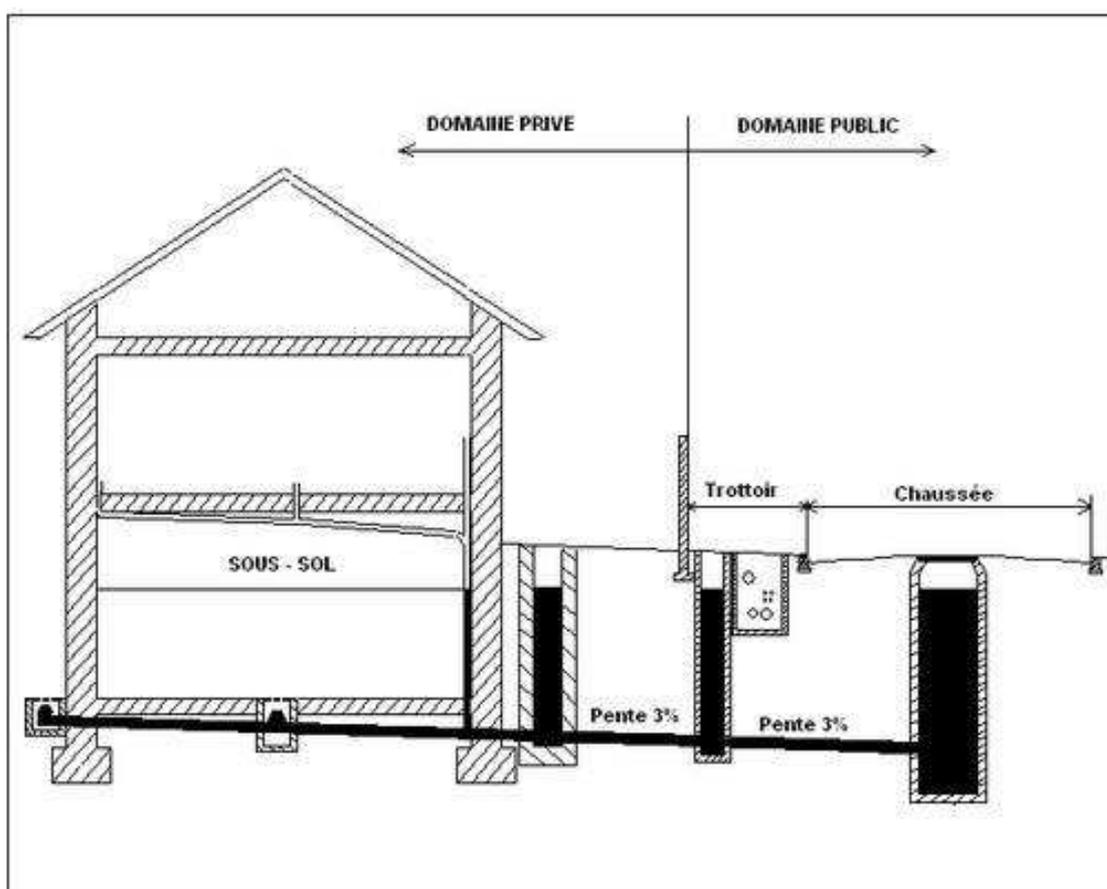
## **ARTICLE 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire à ses frais. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.



**Attention :** il est conseillé une pente comme dans le schéma ci dessus d'au moins 3% mais cette valeur n'est pas obligatoire, elle est à calculer en fonction de la configuration du terrain par rapport au radier de l'égout existant.

## **ARTICLE 12 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire,
- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble,
- les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et acceptés par le service d'Assainissement communal. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau et les tuyaux qui le constituent doivent résister à une pression d'au moins deux atmosphères,
- le diamètre intérieur de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à 0.15 m,
- le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un mètre au dessous du niveau de la chaussée,
- la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à trois centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure,
- l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente,
- la canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public au point qui sera fixé par le service d'Assainissement communal,
- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être en accord avec le service d'Assainissement communal. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public,
- le débouché du branchement se fera après accord avec le Service assainissement au niveau de l'axe du collecteur,
- Sinon, il sera nécessaire de créer une descente accompagnée comprenant un T de curage pour l'entretien,
- Si la longueur du branchement est supérieure à trente mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé,
- Les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que : le nombre de coudes soit limité à 2 au maximum par branchement. Ils seront alors placés de préférence en entrée ou en sortie de la boîte de branchement ; l'angle d'ouverture du coude sera supérieur à 90°,
- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite,
- Les travaux sous domaine public sont soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie par la commune. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux,
- Avant toute exécution, le propriétaire informera le service d'Assainissement communal.

### **ARTICLE 13 : Procédure d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement doit être achevée dans un délai de trois mois après la demande de raccordement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur le réseau d'assainissement :

- 1) Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement communal. A cette occasion, il remplit un exemplaire de demande de raccordement au réseau d'assainissement.
- 2) Le Service d'Assainissement communal remet l'arrêté d'autorisation de raccordement au pétitionnaire (ou dans le cas contraire une lettre de refus).
- 3) Le pétitionnaire transmet une copie du devis des travaux au service assainissement pour validation qui interviendra dans un délai de 21 jours. A défaut de réponse, le devis est considéré comme accepté.
- 4) Le pétitionnaire effectue alors les travaux.
- 5) Le service assainissement vérifie la conformité du raccordement :
  - s'il est conforme : le branchement est mis en service
  - s'il n'est pas conforme : le pétitionnaire devra effectuer les travaux demandés par le Service d'Assainissement et se soumettre de nouveau à une visite de conformité.

### **ARTICLE 14: Eaux de vidange et de rejet de piscine**

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3l/s recommandée)

Au delà de 200m<sup>3</sup>, une demande spécifique devra être déposée, pour évacuer ses eaux dans les eaux pluviales, au service d'Assainissement communal qui consultera le SIARE, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière (se référer à l'article 28 de ce même règlement).

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

### **ARTICLE 15 : Surveillance, entretien, réparation, de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien et la réparation des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures seront établis et entretenus par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à un fait de l'utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations etc...).

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux seront exécutés par et aux frais de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

#### **ARTICLE 17 : Redevance d'assainissement**

En application des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques, assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'utilisateur, et éventuellement sur une partie fixe, est fixé par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 18 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle (PRE : Participation pour Raccordement à l'Egout).

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal. Le montant est ainsi revalorisé en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

### **ARTICLE 19 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **ARTICLE 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées aux effluents à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxydés ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés :
  - des produits susceptibles d'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - des matières flottantes, déposables, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas contenir plus de 600 mg/litre de matières en suspension de toute nature,
- présenter une D.B.O.5 inférieure ou égale à 600 mg/litre,
- présenter une D.C.O inférieure ou égale à 2000 mg/litre,
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/litre exprimé en azote élémentaire ou 200 mg/litre exprimé en ions ammonium,
- présenter une teneur en phosphore totale inférieure à 50 mg/litre,
- présenter des teneurs en micropolluants minéraux et organiques respectant les valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier,

- ne pas contenir:
  - de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains,
  - des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
  - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- l'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement) et ceci en domaine privé à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement).

Ces mesures entreront en vigueur d'office pour les constructions réalisées postérieurement à l'approbation du présent règlement, et il sera accordé un délai de deux ans, pour les constructions réalisées antérieurement à l'approbation du présent règlement, pour se mettre en conformité.

En tout état de cause, les déversements industriels devront être conformes aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'en général à tous les textes applicables en ce domaine.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis dans les égouts publics, une neutralisation ou un traitement préalable. Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Les activités pour lesquels un dispositif de prétraitement est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définies comme suit :

<b>Établissements</b>	<b>Type de prétraitement</b>
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels ...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculs, débourbeur.
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrilleur, séparateur à graisses

Le service d'Assainissement communal se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

### **ARTICLE 21 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de déversement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur l'imprimé, dont le modèle figure en annexe 3 du présent règlement.

Une convention spéciale de déversement prenant en compte les particularités de l'activité et du rejet de l'établissement sera ensuite mise au point.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

### **ARTICLE 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service d'Assainissement pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits par les conventions spéciales de déversements seraient constatés, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 63 et 64 du présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **ARTICLE 23 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des obligations de contrôle incombant à l'industriel en vertu de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment par le Service d'Assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

### **ARTICLE 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par les usagers, à leurs frais. Les usagers doivent pouvoir

justifier à tout moment au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### **ARTICLE 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation de ses eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

#### **ARTICLE 26 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station de dépollution des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières, à la charge de l'auteur du déversement, aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 27 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### **ARTICLE 28: Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales**

Dans le réseau d'eaux pluviales sont uniquement admis :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé dont la capacité excède 200 m<sup>3</sup>, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C ;
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C.

Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation spéciale du Service d'Assainissement communal.

### **ARTICLE 29 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux (ex : puisard, infiltrations, ...)

Toutefois, toute la partie Nord de la commune ne peut avoir recours aux infiltrations (cf carte contraintes géotechniques annexe 7) en raison de la présence de gypse.

### **ARTICLE 30 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales**

Les articles 10 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **ARTICLE 31 : Demande de branchement**

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

## **ARTICLE 32 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 5, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur, limitant le débit de rejet.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière doivent être gérées autant que possible sur l'unité foncière. Il convient donc de retarder, de limiter et si possible de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le réseau hydraulique de surface.

A cet effet, trois principes seront appliqués, sous réserve des contraintes spécifiques aux sols argileux sensibles au phénomène de retrait en cas de sécheresse et au sol en zone de gypse :

- Limitation des surfaces imperméabilisées,
- Infiltration des eaux pluviales (fossés drainant, noues, etc.),
- Stockage : réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de stockage, de retenue ou de réutilisation des eaux de pluie (bassins, cuves, chaussées à structure réservoir, toitures-terrasses, etc.).

Ces ouvrages et aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

Un aménagement paysager de ces ouvrages superficiels sera recherché autant que possible de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, sportifs ou récréatifs...).

Les débits de fuite en sortie d'unité foncière sont réglementés comme suit :

- Pour les extensions, changements d'affectation et reconstructions : il est exigé au minimum de ne pas aggraver la situation antérieure,
- Pour les constructions neuves sur terrains nus : le débit de pointe ruisselé est limité à 2 litres/seconde/hectare.

Toutefois, lorsque l'occupation, l'environnement, la configuration, le relief, les caractéristiques pédologiques de l'unité foncière ou les nécessités de protection de la ressource en eau ne permettent ni une infiltration des eaux pluviales, ni une évacuation vers le réseau hydraulique superficiel, ces eaux seront évacuées dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être modifiés.

### **Exceptions liées aux contraintes géotechniques**

Sont concernées les zones de gypse, les zones de sols argileux sensibles aux phénomènes de retrait en cas de sécheresse et les secteurs couverts par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R). « Carrières souterraines abandonnées ».

En sortie d'unité foncière, les eaux pluviales seront prioritairement rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie. En l'absence de réseau ou de voie à

proximité, l'infiltration des eaux pluviales est possible à condition de ne pas concentrer les écoulements. La création de puisards y est interdite.

### **Traitement des eaux pluviales des aires de stationnement**

Tout aménagement de surface permettant le stationnement de véhicules d'une surface supérieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> doit être équipé d'un débourbeur / déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 33: Modalités d'application**

##### *Les eaux des toitures :*

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

##### *Les eaux de drainage :*

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique. Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune.

##### *Les eaux des parkings :*

Les eaux issues des parkings et voiries privés sont traitées (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5mg/l. Les dispositifs de traitements sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitations exceptionnelles. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la commune.

##### *Si l'infiltration n'est pas possible :*

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrage de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 2l/sec par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

##### *Les nouvelles constructions :*

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la commune. Pour les habitations

individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est demandée.

*Les extensions :*

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelle déjà construite les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

*Les contrôles :*

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la commune ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE V**

### **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

#### **ARTICLE 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

#### **ARTICLE 35 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, dans les conditions de pression prévues à l'article 38 ci-après.

Le cas échéant, le Service d'Assainissement se réserve le droit de demander une vérification de cette étanchéité.

#### **ARTICLE 36 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance du propriétaire, le Service d'Assainissement pourra procéder d'office aux travaux indispensables aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ce dispositif sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'Assainissement.

#### **ARTICLE 39 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **ARTICLE 40 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 41 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 42 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 43 : Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 44 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée exclusivement dans le regard dit regard de branchement pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

#### **ARTICLE 45 : Protection de la qualité de l'eau**

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

#### **ARTICLE 46 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Les frais d'intervention du Service d'Assainissement sur ces installations sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 47 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Une seconde visite après travaux de mise en conformité devra avoir lieu.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du certificat de conformité. Le service d'Assainissement se réserve le droit d'interdire la mise en service en cas de non conformité à l'aide d'obturateurs qui empêcheront l'évacuation.

#### **ARTICLE 48 : Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable**

Tout dispositif de prélèvements, puit, forage, ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

## **CHAPITRE VI**

### **CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **ARTICLE 49 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 48 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **ARTICLE 50 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs ou lotisseurs privés, un droit de contrôle sera exercé par le Service d'Assainissement au moyen de conventions conclues avec les aménageurs ou lotisseurs.

#### **ARTICLE 51 : Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement procède au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le Service d'Assainissement procédera notamment aux contrôles des collecteurs, par l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces contrôles sont pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou les copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou les copropriétaires.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable, la commune sollicitera auprès du tribunal compétent une injonction en vue de la réalisation de ces travaux. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public restera en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau installé au cas où les riverains auraient modifié la nature de ces rejets sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT**

#### **ARTICLE 52 : Prescriptions générales**

Tous les projets de construction situés sur le territoire de la Collectivité sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet devra être communiqué à Monsieur le Maire préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire. Le projet indiquera, pour les événements pluviaux, en plus de la période de retour retenue, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers, dessableurs, déshuileurs, bacs à graisses, bassins de rétention devront aussi figurer sur le projet, ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les réseaux créés tant dans les bâtiments que sous les voiries et espaces verts devront être de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales).

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Collectivité et au présent règlement.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des Chapitres V et VI du présent règlement.

#### **ARTICLE 53 : Raccordement**

La demande de raccordement sera faite par le maître d'ouvrage et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet, des canalisations principales et des branchements particuliers.

Le raccordement de l'opération de construction au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer, selon les directives du Service d'Assainissement et selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Afin qu'il soit permis au Service d'Assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le maître d'ouvrage sera tenu d'informer celui-ci, par écrit, de la date d'ouverture du chantier, au moins quinze jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés, et aux contrôles de ceux-ci suivant les modalités de l'article 51 du présent règlement.

## **ARTICLE 54 : Obligations du maître d'ouvrage**

Le réseau extérieur d'assainissement de l'opération de construction devra faire l'objet d'une réception sans réserve par le Service d'Assainissement, suivant les modalités de l'article 51 du présent règlement, avant sa mise en service.

Le plan de récolement des travaux, établi à l'échelle du 1/200ème sera fourni à la Collectivité. Il précisera notamment :

- la nature des canalisations (principales et branchements) ;
- les diamètres ;
- les triangulations des regards de visite ;
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement ;
  - l'implantation des organes de contrôle ;
  - la position des piquages des branchements (culottes ou colliers de prise) par rapport aux regards de visite ;
  - la profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle ;
  - la pente des branchements.

Les plans sur CD, ainsi que trois tirages papier, seront fournis quinze jours avant la réception des travaux ci-dessus.

Le procès-verbal des essais d'étanchéité, ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations, devront être fournis au Service d'Assainissement.

Le maître d'ouvrage devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la Collectivité.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'obturer le raccordement.

## **ARTICLE 55 : Réalisation des ouvrages et réseaux**

Le maître d'ouvrage devra respecter les modifications éventuelles demandées par le Service d'Assainissement après examen du dossier joint à sa demande. Les ouvrages et réseaux seront à réaliser avec les matériaux et matériels prescrits et utilisés habituellement par la Collectivité.

- tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation ;
- toutes les canalisations devront avoir une charge minimale de remblais de 1,50m et les branchements de 1,10m (sauf dérogation spéciale accordée par le Service d'Assainissement) ;
- la distance minimale horizontale entre les emprises des divers équipements à installer sous les voies devra être de 0,40m ;
- toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 56 : Tronçons d'ouvrages sous propriétés privées**

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous des domaines privés, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la Collectivité, dans les conditions déterminées par l'article L 152-1 du nouveau Code Rural.

Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes devront être supportées par l'aménageur.

## **CHAPITRE VIII**

### **REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 57 : Redevance d'assainissement**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement communale pour le service public d'assainissement collectif communal est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées et doit être versée pour la mission de collecte et de transport des eaux usées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'Article 8 et de l'Article 19 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'Article 9 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique.

Dès la mise en service de l'égout, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui pourra être majorée au bout de deux ans par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

#### **ARTICLE 58 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement**

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement collectif. Ce tarif est révisable chaque année.

#### **ARTICLE 59 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public**

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le

cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.  
Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

#### **ARTICLE 60 : Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques**

Conformément à l'Article 25 et à l'Article 26 du présent règlement, une redevance assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 61 : Paiement des redevances**

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture d'eau.

#### **ARTICLE 62 : Exigibilité de la redevance**

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur, ou à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf postérieurement.

## **CHAPITRE IX**

### **MANQUEMENTS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 63 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent de la Collectivité habilité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 64 : Voies de recours des usagers**

En cas de contestation, l'usager peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un Service Public et ce Service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 65 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations de dépollution, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 66 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès l'acquisition de son caractère exécutoire.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 67 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications prennent effet dès l'obtention de leur caractère exécutoire. Le présent règlement fera l'objet d'un affichage dans la Mairie.

#### **ARTICLE 68 : Clauses d'exécution**

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Taverny dans sa séance du 26 novembre 2010.

Fait à Taverny, le

Le Maire

Maurice BOSCAVERT